



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LES MONTHERMIS

2 L' Hermitage
85170 Saint-Denis-La-Chevasse

Références : 26-1154 ST
Code AIOT : 0058502638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement GAEC LES MONTHERMIS, implanté à L' Hermitage, 85170 Saint-Denis-la-Chevasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection du 21 avril 2026 est effectuée dans le cadre d'une opération de contrôle des silos d'ensilages. Cette opération a été planifiée en MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature). Son objectif était de contrôler, sur des bassins versants dont la qualité de l'eau s'est dégradée, des exploitations agricoles disposant de silos d'ensilage (car les potentiels jus de silos, chargés en nitrates et à forte acidité, présentent un risque de pollution élevé). La liste des communes retenues pour ces contrôles et des exploitations agricoles à inspecter a été définie par la DDTM. Pour les exploitations agricoles contrôlées à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, dont le GAEC LES MONTHERMIS, la date de contrôle retenue était le 21 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES MONTHERMIS

- L'Hermitage 85170 Saint-Denis-la-Chevasse
- Code AIOT : 0058502638
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LES MONTHERMIS exploite au lieu-dit L'Hermitage à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un élevage de 100 vaches laitières soumis à déclaration. L'installation est répertoriée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJE/1-394 du 7 juillet 2008 (délivré pour un élevage de 160 vaches mixtes : 100 vaches laitières et 60 vaches allaitantes). Après modification de la nomenclature des ICPE, la rubrique 2101-2 ne concerne plus les élevages de vaches laitières/mixtes mais seulement les vaches laitières, d'où le passage de l'élevage du régime de l'autorisation à celui de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	12 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Un des deux silos, contenant de l'ensilage de maïs, n'est pas étanche.
- Il n'y a pas de dispositif de collecte des potentiels jus de silos d'ensilage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant indique que : • Environ 107 vaches laitières (à la traite + taries) sont présentes. NB : les éventuelles vaches de réforme sont considérées au titre des ICPE comme des bovins à l'engraissement et non des vaches laitières.

- L'effectif maximal en vaches laitières peut atteindre environ 120.
- L'élevage de vaches allaitantes (qui n'était pas classé ICPE mais soumis au RSD) est arrêté.

L'effectif présent en vaches laitières est supérieur à celui déclaré (effectif déclaré de 100). Mais il est bien noté que l'exploitation comptait auparavant plus d'animaux (160 vaches mixtes dont 60 vaches allaitantes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés

par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est

réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant

l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-

être réduite à :

a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;

b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en

application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;

c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute

disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que

les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures

marais, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines

privées ;

500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie et

à la circulation des eaux ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : 2 silos d'ensilage sont présents sur le site : • Un silo d'ensilage d'herbe, près d'une stabulation. • Un silo d'ensilage de maïs, près de l'entrée du site. Leur implantation respecte les règles de distances ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux

bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Les silos sont couverts par une bâche. Le silo d'ensilage d'herbe (l'exploitant précise que de l'ensilage de maïs peut également y être stocké) est situé sur une aire bétonnée, donc considérée étanche. En revanche, le silo d'ensilage de maïs est situé sur le sol empierré du site. Cette aire d'ensilage n'est donc pas étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et

entourés
d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs
de
contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents
liquides
construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier
des
charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des
caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou
compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous
les
animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les
distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où
l'épandage
est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un
même
emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une
parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut
être
effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous
les
animaux.
Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant
d'obtenir
de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière
sèche, le
stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais
perméable
aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Il n'y a pas de dispositif de collecte des potentiels jus de silos.

NB : pas d'écoulement de jus constaté le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **12 mois**